

Le Maire d'Agon-Coutainville ;

VU le Code Général des collectivités territoriales, articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6 ;

VU le Code de la Route, et notamment les articles R 130-3, R 411-3, R 325-1 et suivants et R 417-10 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU les arrêtés formant le règlement général de police de la commune ;

CONSIDERANT que, pour permettre l'institution d'un dépose-minute face au Fleuriste, il convient de réglementer celui-ci ;

CONSIDERANT en conséquence qu'il convient de limiter la durée de l'arrêt ou du stationnement afin de permettre une rotation de descente ou montée des passagers ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Il est institué un arrêt minute, rue Amiral Tourville face au Fleuriste à Agon-Coutainville. Seuls sont autorisés les arrêts ou stationnements de véhicules d'une durée inférieure à 5 minutes.

ARTICLE 2 : Le dépassement de la durée précisée à l'article 1^{er} constitue un arrêt gênant à la circulation routière.

ARTICLE 3 : Tout contrevenant aux dispositions ci-dessus énoncées pourra faire l'objet d'enlèvement de son véhicule aux frais du titulaire de la carte grise.

ARTICLE 4 : La signalisation au droit est conforme à la réglementation en vigueur, et mise en place par les services municipaux.

ARTICLE 5 : Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

A Agon-Coutainville, le 24 mai 2024

Le Maire,

Christian DUTERTRE

